



## Procès-verbal de la mise en place du conseil municipal

du 20 mars 2026

**Début de la séance** : 18h15

**Présents** : Alain MESBAH-SAVEL (président de séance), Agnès ORÈVE, André VICTOURON, Cécile RENAU, Bernard MINODIER, Mary BERNARD, Marc PAUT, Catherine GAUTHIER, Bruno BONI, Véronique LEMAIRE, Gérard KLEIN, Mariette GIRARD, Sébastien RONY, Patricia AUBERT

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Patrick MARGAND

**Quorum** : 8

Approbation du PV du conseil municipal du 7 mars 2026

**Ordre du jour** :

### **1. Approbation du PV de la dernière réunion du conseil municipal**

Présenté par M. Alain MESBAH-SAVEL (ancien maire)

Le PV du dernier conseil municipal le 7 mars 2026 est soumis à l'approbation des nouveaux élus.

*Pour à l'unanimité (15)*

### **2. Élection du maire**

Présenté par le président de la séance M. Alain MESBAH-SAVEL (élu le plus âgé du conseil)

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Alain MESBAH-SAVEL : Quinze (15) voix.

M. Alain MESBAH-SAVEL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

*Résultat des votes : Pour (15) ; Unanimité*

### **3. Détermination du nombre d'adjoints**

Présenté par M. Alain MESBAH-SAVEL

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Victor un effectif maximum de 4 adjoints.

M. le maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

*Résultat des votes : Pour (15) ; Unanimité*

#### **4. Élection des adjoints**

Présenté par M. Alain MESBAH-SAVEL

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est enfin à noter que l'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste adjoint 1 : Treize (13) voix.

Les candidats de la liste d'adjoints n°1, composée de M. Patrick MARGAND, Mme Agnès OREVE et M. Marc PAUT, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire.

*Résultat des votes : Pour (13) ; Nul (2)*

#### **5. Conseillers délégués**

Présenté par M. Alain MESBAH-SAVEL

M. le maire nomme 2 conseillers délégués :

- Mary BERNARD > déléguée à l'école et référente aux associations
- Bernard MINODIER > délégué au tourisme (camping, gîtes et marché)

#### **6. Fixation des indemnités des élus**

Présenté par M. Alain MESBAH-SAVEL

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le conseil municipal peut également voter dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal, cette dernière ne devant pas dépasser 6 % de l'indice brut.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 968 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, à la majorité (14 voix pour, 1 abstention),  
DÉCIDE

#### **Article 1er –**

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 5,885 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>nd</sup> conseiller délégué : 5,885 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2-**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4-**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 5-**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Résultat des votes : Pour (14) ; Abstention (1)*

### **7. Lecture de la charte de l'élu local**

Présenté par Alain MESBAH-SAVEL

Lecture de la charte de l'élu local

**Prochain conseil municipal : jeudi 09/04/2026**